

Arliane

DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Dejà plus de 35 années d'expérience à votre service

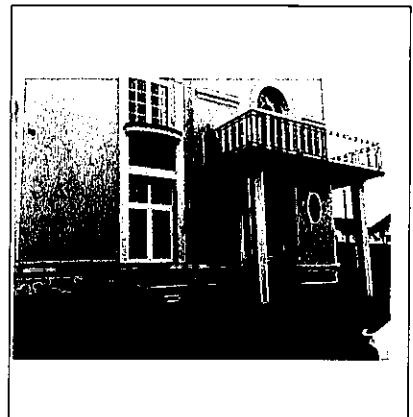
Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : ARLIANE Sarl Eric Thomas

Référence du dossier	23/IMO/5497/ETH
Date de repérage	08/03/2023

<p align="center">Désignation du propriétaire</p>	
Nom : SCI MARION - M. MILLOT Eric Adresse : 40 route de Darney Ville : 88390 LES FORGES	

<p align="center">Localisation du ou des bâtiments</p>	
Département : Vosges Commune : 88400 GÉRARDMER Adresse : 32 boulevard Kelsch Références cadastrales : Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 172 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : , Lots numéros 10, 8 (cave), 28 (garage) Périmètre de repérage : Appartement au rez de chaussée, cave et grenier	



Objet de la mission		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique : SRU
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input type="checkbox"/> Etat termites	<input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input checked="" type="checkbox"/> ERP	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	
	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	

Arliane

DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Deja plus de 15 années d'expérience a votre service

CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : ARLIANE Sarl Eric Thomas








Référence du dossier :	23/IMO/5497/ETH
Date de repérage :	08/03/2023



Localisation du ou des bâtiments	
Département : 88400 Commune : GÉRARDMER Adresse : 32 boulevard Kelsch	
Références cadastrales : Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 172	
Périmètre de repérage : Appartement au rez de chaussée, cave et grenier Désignation et situation du ou des lots de copropriété : , Lots numéros 10, 8 (cave), 28 (garage)	



Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 143,67 m ² Surface au sol totale : 143,89 m ²
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie (Norme 2022)
	DPE	Consommation conventionnelle : 138 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 29 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe C) Estimation des coûts annuels : entre 1 340 € et 1 870 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

Attestation de surface privative



Carrez

Numéro de dossier :	23/IMO/5497/ETH
Date du repérage :	08/03/2023
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Loi ALUR N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Art. 1)

<p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p>Localisation du ou des bâtiments : Département : Vosges Adresse : 32 boulevard Kelsch Commune : 88400 GÉRARDMER Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 172 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéros 10, 8 (cave), 28 (garage)</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p>Désignation du client : Nom et prénom : . SCI MARION - M. MILLOT Eric Adresse : 40 route de Darney 88390 LES FORGES</p>
<p>Donneur d'ordre (ou désignation de l'intervenant)</p> <p>Nom et prénom : BNP Adresse : 16 boulevard des italiens 75009 PARIS - 9EME</p>	<p>Repérage</p> <p>Périmètre de repérage : Appartement au rez de chaussée, cave et grenier</p>
<p>Désignation de l'opérateur de diagnostic</p> <p>Nom et prénom : ERIC THOMAS Raison sociale et nom de l'entreprise : ARLIANE Sarl Eric Thomas Adresse : 40 rue de Lorraine 88150 Thaan les Vosges Numéro SIRET : 531 231 694 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA FRANCE IARD SA Numéro de police et date de validité : 7060168204 / 31/12/2021</p>	

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi N°96.1107 du 18 Décembre 1996 et par décret N°97.532 du 23 Mai 1997

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 143,67 m² (cent quarante-trois mètres carrés soixante-sept)
Surface au sol totale : 143,89 m² (cent quarante-trois mètres carrés quatre-vingt-neuf)

Résultat du repérage

Date du repérage : **08/03/2023**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
M. MILLOT Eric SCI MARION

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Sas	3,98	3,98	
Entrée	15,59	15,59	
Séjour	40,94	40,94	
Cuisine	11,95	11,95	
Chambre 1	11,66	11,66	
Chambre 2	14,42	14,42	
Salle d'eau	2,10	2,10	
Dégagement	2,90	2,90	
Wc	1,30	1,30	
Chambre 3	19,41	19,41	
Placard	2,15	2,37	
Salle de bain	11,64	11,64	
Réserve	5,63	5,63	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 143,67 m² (cent quarante-trois mètres carrés soixante-sept)
Surface au sol totale : 143,89 m² (cent quarante-trois mètres carrés quatre-vingt-neuf)

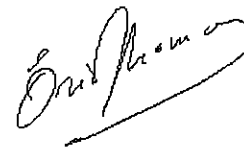
Résultat du repérage - Lots annexes

Tableau récapitulatif des surfaces des lots annexes :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte

Fait à **GÉRARDMER**, le **08/03/2023**

Par : **ERIC THOMAS**



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME non défini
Établi le : 06/03/2023
Valable jusqu'au : 07/03/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et précis sur le climat. Il est donc également très utile pour améliorer les performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus, lisez le guide écologique pour le diagnostic de performance énergétique.*

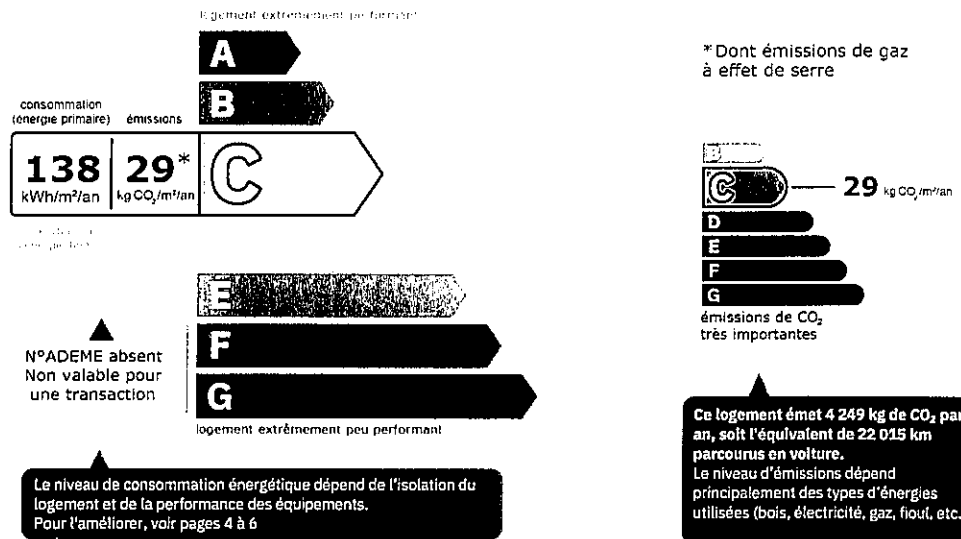


Adresse : 32 boulevard Kelsch
88400 GÉRARDMER
N° de lot: 10, 8 (cave), 28 (garage)

Type de bien : Appartement
Date de construction : Avant 1948
Surface habitable : 143,67 m²

Propriétaire : SCI MARION - M. MILLOT Eric
Adresse : 40 route de Darney 88390 LES FORGES

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement



entre 1 340 € et 1 870 € par an

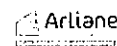
Pour connaître les énergies incluses voir les pages 202 et 203 du document complet

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

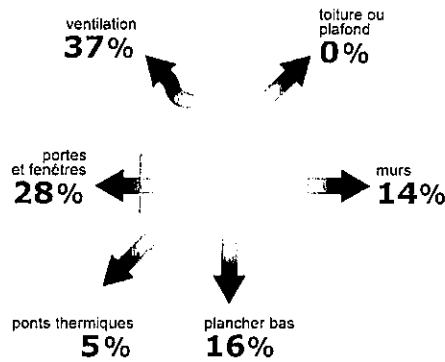
ARLIANE Sarl Eric Thomas
40 rue de Lorraine
88150 Thaon les Vosges
tel : 03 29 68 55 08

Diagnostic réalisé par : ERIC THOMAS
Email : epinal@arliane.fr
Téléphone : 03 29 68 55 08
N° de certification : ABCIDIA
CERTIFICATION



Eric Thomas

Schema des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Systeme de ventilation en place



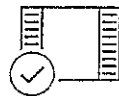
Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)



MOYEN

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie
















réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	15 711 kWh	entre 1 030 € et 1 410 €	 75 %
 eau chaude	 Gaz Naturel	2 838 kWh	entre 180 € et 260 €	 14 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	602 kWh	entre 60 € et 90 €	 5 %
 auxiliaires	 Electrique	731 kWh	entre 70 € et 110 €	 6 %
énergie totale pour les usages recensés :		19 881 kWh	entre 1 340 € et 1 870 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 153ℓ par jour.

à.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture soit -279€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 153ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

63ℓ consommés en moins par jour, c'est -25% sur votre facture soit -72€ par an

Astuces


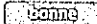





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.




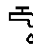



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur d'autres dépendances	
 Plancher bas	Plancher entre solives métalliques avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	
 Toiture/plafond	Plafond entre solives métalliques avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Portes et fenêtres	Fenêtres oscillo-battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois opaque pleine	

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz à condensation installée entre 1986 et 2000 régulée. Emetteur(s): plancher chauffant
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.





Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



Les travaux essentiels



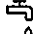
Montant estimé : 400 à 600€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmeur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	



Les travaux à envisager

Montant estimé : 25200 à 37800€

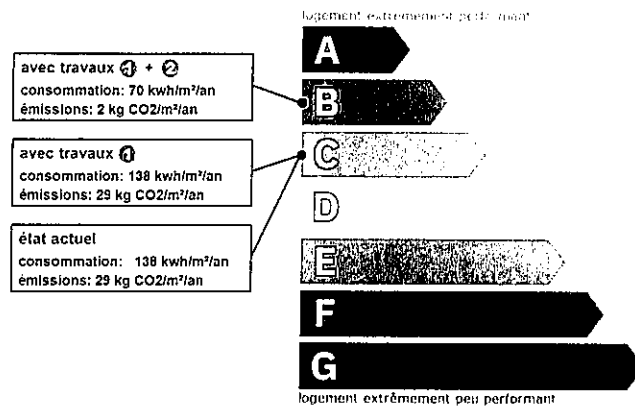
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	COP = 4

Commentaires :

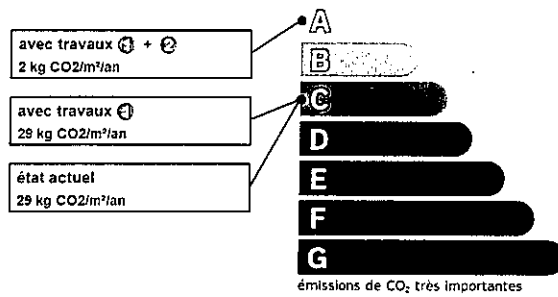
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans

<https://france-renov.org/votre-conseiller>

ou 0808 800 700 (hors d'un appel local)

conseil.fr

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux

<https://france-renov.org/votre-aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Énergie
Équité
Environnement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
 ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)




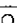



Référence du logiciel validé **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]** Justificatifs fournis pour établir le DPE
 Référence du DPE **23/IMO/5497/ETH** Photographies des travaux
 Date de visite du bien **08/03/2023**
 Invariant fiscal du logement : **N/A**
 Référence de la parcelle cadastrale **Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 272**
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE **3CL-DPE 2021**
 Numéro d'immatriculation de la copropriété **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
 Néant



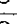




Liste des documents demandés et non remis :

Plans du logement
 Plan de masse
 Diag Carrez/Boutin
 Taxe d'habitation
 Relevé de propriété
 Règlement de copropriété
 Contrat entretien des équipements
 Notices techniques des équipements
 Permis de construire
 Rapport mentionnant la composition des parois
 Factures de travaux
 Justificatifs Crédit d'impôt
 Déclaration préalable des travaux de rénovation
 Cahier des charges / Programme de travaux

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Département	88 Vosges
Altitude	 Altitude	666 m
Type de bien	 Type de bien	Appartement
Année de construction	 Année de construction	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Surface habitable	143,67 m²
Nombre de niveaux du logement	 Nombre de niveaux	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Hauteur moyenne sous plafond	2,85 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Nord	Surface du mur	 Surface du mur	12,47 m²
	Type de local adjacent	 Type de local adjacent	l'extérieur
	Matériau mur	 Matériau mur	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	 Épaisseur mur	50 cm
	Isolation	 Isolation	oui
	Année isolation	 Année isolation	2006 - 2012
Mur 2 Nord	Surface du mur	 Surface du mur	12,15 m²

	Type de local adjacent	☞	Chambre mansardée	d'autres dépendances
	Surface Aiu	☞	0,00 m²	12,15 m²
	Etat isolation des parois Aiu	☞	0,00 m²	non isolé
	Surface Aue	☞	0,00 m²	17 m²
	Etat isolation des parois Aue	☞	0,00 m²	non isolé
	Matériau mur	☞	0,00 m²	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	☞	0,00 m²	50 cm
	Isolation	☞	0,00 m²	oui
	Année isolation	☞	0,00 m²	2006 - 2012
Mur 3 Sud	Surface du mur	☞	0,00 m²	34,91 m²
	Type de local adjacent	☞	0,00 m²	l'extérieur
	Matériau mur	☞	0,00 m²	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	☞	0,00 m²	50 cm
	Isolation	☞	0,00 m²	oui
	Année isolation	☞	0,00 m²	2006 - 2012
Mur 4 Ouest	Surface du mur	☞	0,00 m²	39,15 m²
	Type de local adjacent	☞	0,00 m²	l'extérieur
	Matériau mur	☞	0,00 m²	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	☞	0,00 m²	50 cm
	Isolation	☞	0,00 m²	oui
	Année isolation	☞	0,00 m²	2006 - 2012
Mur 5 Est	Surface du mur	☞	0,00 m²	39,15 m²
	Type de local adjacent	☞	0,00 m²	un hall d'entrée avec dispositif de fermeture automatique
	Surface Aiu	☞	0,00 m²	39,15 m²
	Etat isolation des parois Aiu	☞	0,00 m²	non isolé
	Surface Aue	☞	0,00 m²	14 m²
	Etat isolation des parois Aue	☞	0,00 m²	non isolé
	Matériau mur	☞	0,00 m²	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	☞	0,00 m²	≤ 15 cm
	Isolation	☞	0,00 m²	oui
		Année isolation	☞	0,00 m²
Plancher	Surface de plancher bas	☞	0,00 m²	143,67 m²
	Type de local adjacent	☞	0,00 m²	un sous-sol non chauffé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	☞	0,00 m²	31 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	☞	0,00 m²	143,67 m²
	Type de pb	☞	0,00 m²	Plancher entre solives métalliques avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	☞	0,00 m²	non
Plafond	Surface de plancher haut	☞	0,00 m²	143,67 m²
	Type de local adjacent	☞	0,00 m²	un local chauffé
	Type de ph	☞	0,00 m²	Plafond entre solives métalliques avec ou sans remplissage
	Isolation	☞	0,00 m²	non
Fenêtre 1.Nord	Surface de baies	☞	0,00 m²	3,97 m²
	Placement	☞	0,00 m²	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	☞	0,00 m²	Nord
	Inclinaison vitrage	☞	0,00 m²	vertical
	Type ouverture	☞	0,00 m²	Fenêtres oscillo-battantes
	Type menuiserie	☞	0,00 m²	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	☞	0,00 m²	oui
	Type de vitrage	☞	0,00 m²	double vitrage
	Epaisseur lame air	☞	0,00 m²	12 mm
	Présence couche peu émissive	☞	0,00 m²	non

Fenêtre 2 Ouest	Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/>	Air
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/>	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/>	Lp: 5 cm
	Type volets	<input checked="" type="checkbox"/>	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de masque lointain
	Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/>	3,97 m²
	Placement	<input checked="" type="checkbox"/>	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/>	Ouest
	Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/>	vertical
	Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/>	Fenêtres oscillo-battantes
	Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/>	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
	Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/>	double vitrage
	Epaisseur lame air	<input checked="" type="checkbox"/>	12 mm
	Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/>	non
	Fenêtre 3 Sud	Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/>
Positionnement de la menuiserie		<input checked="" type="checkbox"/>	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie		<input checked="" type="checkbox"/>	Lp: 5 cm
Type volets		<input checked="" type="checkbox"/>	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
Type de masques proches		<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de masque proche
Type de masques lointains		<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de masque lointain
Surface de baies		<input checked="" type="checkbox"/>	25,68 m²
Placement		<input checked="" type="checkbox"/>	Mur 3 Sud
Orientation des baies		<input checked="" type="checkbox"/>	Sud
Inclinaison vitrage		<input checked="" type="checkbox"/>	vertical
Type ouverture		<input checked="" type="checkbox"/>	Fenêtres oscillo-battantes
Type menuiserie		<input checked="" type="checkbox"/>	PVC
Présence de joints d'étanchéité		<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Type de vitrage		<input checked="" type="checkbox"/>	double vitrage
Epaisseur lame air		<input checked="" type="checkbox"/>	12 mm
Présence couche peu émissive		<input checked="" type="checkbox"/>	non
Porte 1		Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/>
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/>	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/>	Lp: 5 cm
	Type volets	<input checked="" type="checkbox"/>	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de masque lointain
	Surface de porte	<input checked="" type="checkbox"/>	1,94 m²
	Placement	<input checked="" type="checkbox"/>	Mur 2 Nord
	Type de local adjacent	<input checked="" type="checkbox"/>	d'autres dépendances
	Surface Aiu	<input checked="" type="checkbox"/>	12,15 m²
	Etat isolation des parois Aiu	<input checked="" type="checkbox"/>	non isolé
	Surface Aue	<input checked="" type="checkbox"/>	17 m²
	Etat isolation des parois Aue	<input checked="" type="checkbox"/>	non isolé
	Nature de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/>	Porte simple en bois
	Type de porte	<input checked="" type="checkbox"/>	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	<input checked="" type="checkbox"/>	non
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/>	au nu intérieur

Porte 2	Largeur du dormant menuiserie	Ø	Ø	Lp: 5 cm
	Surface de porte	Ø	Ø	2 m²
	Placement	Ø	Ø	Mur 5 Est
	Type de local adjacent	Ø	Ø	un hall d'entrée avec dispositif de fermeture automatique
	Surface Aiu	Ø	Ø	39,15 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Ø	Ø	non isolé
	Surface Aue	Ø	Ø	14 m²
	Etat isolation des parois Aue	Ø	Ø	non isolé
	Nature de la menuiserie	Ø	Ø	Porte simple en bois
	Type de porte	Ø	Ø	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	Ø	Ø	non
	Positionnement de la menuiserie	Ø	Ø	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Ø	Ø	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	Ø	Ø	Mur 1 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation	Ø	Ø	ITI
	Longueur du PT	Ø	Ø	6,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Ø	Lp: 5 cm
Pont Thermique 2	Position menuiseries	Ø	Ø	en tunnel
	Type de pont thermique	Ø	Ø	Mur 4 Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation	Ø	Ø	ITI
	Longueur du PT	Ø	Ø	6,7 m
Pont Thermique 3	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Ø	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Ø	Ø	en tunnel
	Type de pont thermique	Ø	Ø	Mur 3 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	Ø	Ø	ITI
Pont Thermique 3	Longueur du PT	Ø	Ø	36,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Ø	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Ø	Ø	en tunnel
	Position menuiseries	Ø	Ø	en tunnel

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	plusieurs
	Logement Traversant	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	1
	Type générateur	Gaz Naturel - Chaudière gaz à condensation installée entre 1986 et 2000
	Année installation générateur	2000
	Energie utilisée	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	oui
	Présence d'une veilleuse	non
	Chaudière murale	oui
	Présence d'une régulation/Ajust, T°	oui
	Fonctionnement	
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	non
	Type émetteur	Plancher chauffant
Température de distribution	inférieure à 65°C	
Année installation émetteur	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)	

	Type de chauffage	central
	Equipement intermittence	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	1
	Type générateur	Gaz Naturel - Chaudière gaz à condensation installée entre 1986 et 2000
	Année installation générateur	2000
	Energie utilisée	Gaz Naturel
	Type production ECS	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	non
Eau chaude sanitaire	Chaudière murale	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	non
	Type de distribution	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	accumulation
	Volume de stockage	8 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 , Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 , décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : ARLIANE Sarl Eric Thomas 40 rue de Lorraine 88150 Thaon les Vosges
Tél. : 03 29 68 55 08 - N°SIREN : 531 231 694 - Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA n° 7060168204

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Constat des risques d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier :	23/IMO/5497/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	08/03/2023

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département :Vosges Adresse :32 boulevard Kelsch Commune :88400 GÉRARDMER Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 172 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : , Lot numéro 10, 8 (cave), 28 (garage)	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : BNP 16 boulevard des italiens 75009 PARIS - 9EME Propriétaire : SCI MARION - M. MILLOT Eric 40 route de Darney 88390 LES FORGES
---	---

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>R.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	ERIC THOMAS
N° de certificat de certification	13-312, 27/01/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD SA
N° de contrat d'assurance	7060168204
Date de validité :	31/12/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PB200i / 8214
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	30/10/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	185MBq/24 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb

Nombre d'unités de diagnostic	165	78	87	0	0	0
%	100	47 %	53 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ERIC THOMAS le 08/03/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	10
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	12
9 Annexes :	13
9.1 Notice d'Information (2 pages)	13
9.2 Croquis	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	PB200i	
N° de série de l'appareil	8214	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	30/10/2019	Activité à cette date et durée de vie : 185MBq/24 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T880280	Date d'autorisation 15/05/2020
	Date de fin de validité de l'autorisation	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Eric THOMAS	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Eric Thomas	

Étalon : PHYSITEK SRM 2573; 1,04 mg/cm² +/- 0,064 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	08/03/2023	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	176	08/03/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	32 boulevard Kelsch 88400 GÉRARDMER
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement au rez de chaussée, cave et grenier
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro 10, 8 (cave), 28 (garage), Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 172
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SCI MARION - M. MILLOT Eric 40 route de Darney 88390 LES FORGES
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/03/2023
Croquis du bien Immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Sas,
Entrée,
Séjour,
Cuisine,
Chambre 1,
Chambre 2,**

**Salle d'eau,
Dégagement,
Wc,
Chambre 3,
Placard,
Salle de bain,
Réserve**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Cave (Absence de clef), Grenier (Absence de clef)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 - chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sas	17	13 (76 %)	4 (24 %)	-	-	-
Entrée	15	10 (67 %)	5 (33 %)	-	-	-
Séjour	14	8 (57 %)	6 (43 %)	-	-	-
Cuisine	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
Chambre 1	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
Chambre 2	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Salle d'eau	15	10 (67 %)	5 (33 %)	-	-	-
Dégagement	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Wc	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	17	6 (35 %)	11 (65 %)	-	-	-
Placard	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Salle de bain	15	8 (53 %)	7 (47 %)	-	-	-
Réserve	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
TOTAL	165	78 (47 %)	87 (53 %)	-	-	-

Sas

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
3					partie haute	0			
4		Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
5					partie haute	0			
6		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
7					partie haute	0			
8		Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
9					partie haute	0			
-		Porte d'entrée 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissier Porte d'entrée 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte d'entrée 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissier Porte d'entrée 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



-		Porte d'entrée 2 Intérieure	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte d'entrée 2 Intérieure	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte d'entrée 2 extérieure	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte d'entrée 2 extérieure	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
10	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
11					partie haute (> 1m)	0			
12	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
15					partie haute (> 1m)	0			
16	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0			
18		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
19					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carréage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte d'entrée intérieure	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte d'entrée extérieure	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
20	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
21					partie haute (> 1m)	0			
22	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
23					partie haute (> 1m)	0			
24	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
25					partie haute (> 1m)	0			
26	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
27					partie haute (> 1m)	0			
28	E	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
29					partie haute (> 1m)	0			
30		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
31					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carréage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
32	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
33					partie haute (> 1m)	0			
34	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
35					partie haute (> 1m)	0			
36	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
37					partie haute (> 1m)	0			
38	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
39					partie haute (> 1m)	0			
40		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
41					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carréage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
43					partie haute (> 1m)	0			
44	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
45					partie haute (> 1m)	0			
46	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
47					partie haute (> 1m)	0			
48	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
49					partie haute (> 1m)	0			
50		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0		0	
51					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
52	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
53					partie haute (> 1m)	0			
54	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
55					partie haute (> 1m)	0			
56	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
57					partie haute (> 1m)	0			
58	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
59					partie haute (> 1m)	0			
60		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0		0	
61					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Porte 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Porte 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
62		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
63					mesure 2	0			

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
64	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0			
66	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
67					partie haute (> 1m)	0			
68	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
69					partie haute (> 1m)	0			
70	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
71					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Allège	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Allège	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Allège	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Allège	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
72		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0		0	
73					mesure 2	0			
-		Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
74	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
75					partie haute (> 1m)	0			
76	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
78	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
79					partie haute (> 1m)	0			
80	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
81					partie haute (> 1m)	0			
82		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0		0	
83					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
84	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
85					partie haute (> 1m)	0			
86	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
87					partie haute (> 1m)	0			
88	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
89					partie haute (> 1m)	0			
90	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
91					partie haute (> 1m)	0			

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
92	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
93					partie haute (> 1m)	0			
94	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0			
96	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
97					partie haute (> 1m)	0			
98	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
99					partie haute (> 1m)	0			
100		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0		0	
101					mesure 2	0			
102	Porte	Bois	Peinture		partie basse (< 1m)	0		0	
103					partie haute (> 1m)	0			
104		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
105					partie haute (> 1m)	0			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
107					partie haute (> 1m)	0			
108	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
109					partie haute (> 1m)	0			
110	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
111					partie haute (> 1m)	0			
112	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
113					partie haute (> 1m)	0			
114	E	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
115					partie haute (> 1m)	0			
116	F	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
117					partie haute (> 1m)	0			
118	G	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
119					partie haute (> 1m)	0			
120	H	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
121					partie haute (> 1m)	0			
122		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0		0	
123					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
124	Porte	Bois	Peinture		partie basse (< 1m)	0		0	
125					partie haute (> 1m)	0			
126	Huisserie Porte	Bois	Peinture		partie basse (< 1m)	0		0	
127					partie haute (> 1m)	0			

Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
129					partie haute (> 1m)	0			
130	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131					partie haute (> 1m)	0			
132	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
133					partie haute (> 1m)	0			
134	Plafond	placoplâtre	peinture		mesure 1	0		0	
135					mesure 2	0			
136	Porte	Bois	Peinture		partie basse (< 1m)	0		0	
137					partie haute (> 1m)	0			
138	Huisserie Porte	Bois	Peinture		partie basse (< 1m)	0		0	
139					partie haute (> 1m)	0			

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
141					partie haute (> 1m)	0			
142	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
143					partie haute (> 1m)	0			
144	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0			
146	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
147					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Mur avec allège	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur avec allège	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur avec allège	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
148	Plafond	placoplâtre	peinture		mesure 1	0		0	
149					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
150	Porte	Bois	Peinture		partie basse (< 1m)	0		0	
151					partie haute (> 1m)	0			
152	Huisserie Porte	Bois	Peinture		partie basse (< 1m)	0		0	
153					partie haute (> 1m)	0			

Réserve

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat' de conservation	Classement UD	Observation
154	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0			
156	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
157					partie haute (> 1m)	0			
158	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0			
162		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0		0	
163					mesure 2	0			
		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	*		NM	Absence de revêtement
164	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
165					partie haute (> 1m)	0			
166	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
167					partie haute (> 1m)	0			
168	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
170	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
171					partie haute (> 1m)	0			
172	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
173					partie haute (> 1m)	0			
174	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
175					partie haute (> 1m)	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	165	78	87	0	0	0
%	100	47 %	53 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. MILLOT Eric SCI MARION

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à Thaan les Vosges, le 08/03/2023

Par : ERIC THOMAS

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L.1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;

Constat de risque d'exposition au plomb n° 23/IMO/5497/ETH



- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

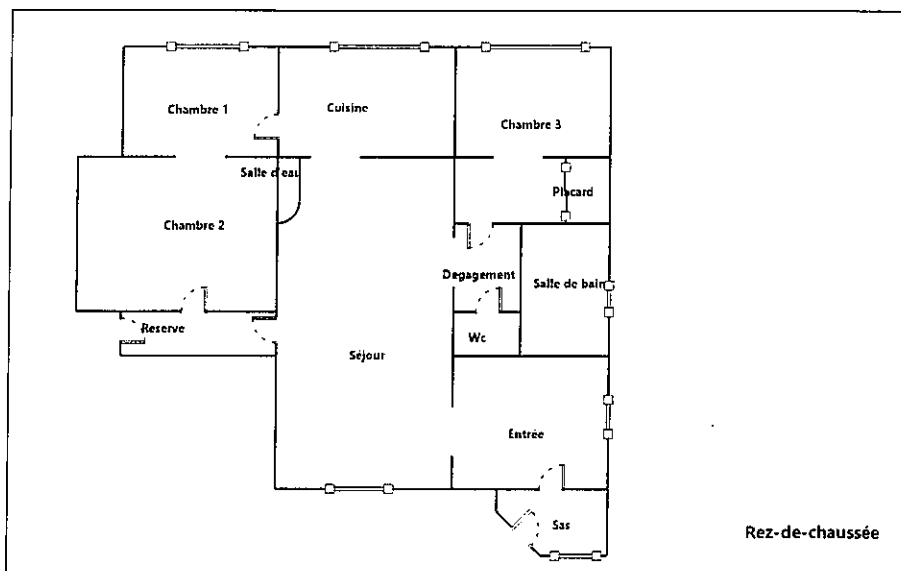
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Arliane

DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Déjà plus de 13 années d'expérience à votre service

Diagnostic Amiante



Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente du bien

Numéro de dossier :	23/IMO/5497/ETH			
Date du repérage :	08/03/2023			
Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Décret 2011-629 du 3 juin 2011 et ses arrêtés d'application des 12 décembre 2012 liste A et B modifiés le 26 juin 2013 et 1 ^{er} juin 2015.			
Programme de repérage	Selon le cadre de la mission : liste A et liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique			
Immeuble visité				
Adresse	Rue : 32 boulevard Kelsch Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : , Lot numéro 10, 8 (cave), 28 (garage) Code postal, ville : 88400 GÉRARDMER Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 172			
Périmètre de repérage : Appartement au rez de chaussée, cave et grenier			
Type de bien : Appartement			
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)			
Année de construction : < 1949			
Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SCI MARION - M. MILLOT Eric Adresse : 40 route de Darney 88390 LES FORGES			
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... BNP Adresse : 16 boulevard des italiens 75009 PARIS - 9EME			
Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 27/01/2016 Échéance : 26/01/2021 N° de certification : 13-312
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : ARLIANE Sarl Eric Thomas (Numéro SIRET : 531 231 694 00013)				
Adresse : 40 rue de Lorraine, 88150 Thaon les Vosges				
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA				
Numéro de police et date de validité : 7060168204 / 31/12/2021				
Le rapport de repérage				
Date d'émission du rapport de repérage : 08/03/2023, remis au propriétaire le 08/03/2023				
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses				
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 09 pages, la conclusion est située en page 2.				
Rappel des conclusions dans le cadre de la mission réglementaire indiquée en tête du présent rapport,				
Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.				
Il est ici rappelé que cette conclusion ne s'applique qu'à la mission réglementaire clairement définie en tête de rapport. Elle ne présume pas de la présence ou de l'absence d'autre MPCA non concernés par le cadre réglementaire. Le présent rapport ne peut en aucune façon être utilisé pour effectuer des travaux ou une démolition.				



Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux de la liste A et B reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Cave	Toutes	Absence de clef
Grenier	Toutes	Absence de clef

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :



Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

Repérage en vue de l'établissement du constat de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage avant démolition d'immeuble ou le repérage à élaborer avant réalisation de travaux. **Le présent rapport ne pourra en aucune façon être utilisé tel quel et Devra être complété pour cela.**

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Liste des pièces visitées objet du présent repérage :	Remarque
Sas	

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
Flocages, Colorifugeages, Feux plafonds	Flocages	
	Colorifugeages	
	Feux plafonds	
Liste B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés	
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dur (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (carton)	
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)	
	Coffrage perdu	
	Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
		Panneaux de cloisons
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés	
	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	
	Enveloppes de calorifuges	
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu	
	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
Portes coupe-feu	Joint (tresses)	
	Joint (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
Toitures	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardeaux bitumineux	
Bardages et façades légères	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
	Ardoises (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
	Conduites de fumée en amiante-ciment	

Constat de repérage Amiante n° 23/IMO/5497/ETH



Entrée	
Séjour	
Cuisine	
Chambre 1	
Chambre 2	
Salle d'eau	
Dégagement	
Wc	
Chambre 3	
Placard	
Salle de bain	
Réserve	
Cave	Absence de clef
Grenier	Absence de clef

Note :

Les conclusions du présent rapport ne portent que sur les locaux auquel l'opérateur a réellement eu accès. Pour les autres locaux, le donneur d'ordre reste responsable de la présence éventuelle de matériaux amiantés et de leur état de conservation. Pour ces autres locaux, il perd l'exonération de la clause des vices cachés.

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non
Dossier de plans	Non

Observations :

« Il est rappelé au donneur d'ordre que sa responsabilité sera engagée en cas de dissimulation d'une information dont il a connaissance (présence d'amiante, retrait de matériaux amiantés, etc...). Aussi le donneur d'ordre est-il invité à communiquer à notre entreprise toutes les informations utiles (anciens rapports de diagnostic, nature des travaux effectués depuis l'acquisition du bien). »

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/03/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/03/2023

4.3 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux de la liste A repéré

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux de la liste B repéré

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Constat de repérage Amiante n° 23/IMO/5497/ETH



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

3. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à GÉRARDMER, le 08/03/2023

Par : ERIC THOMAS

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 23/IMO/5497/ETH

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

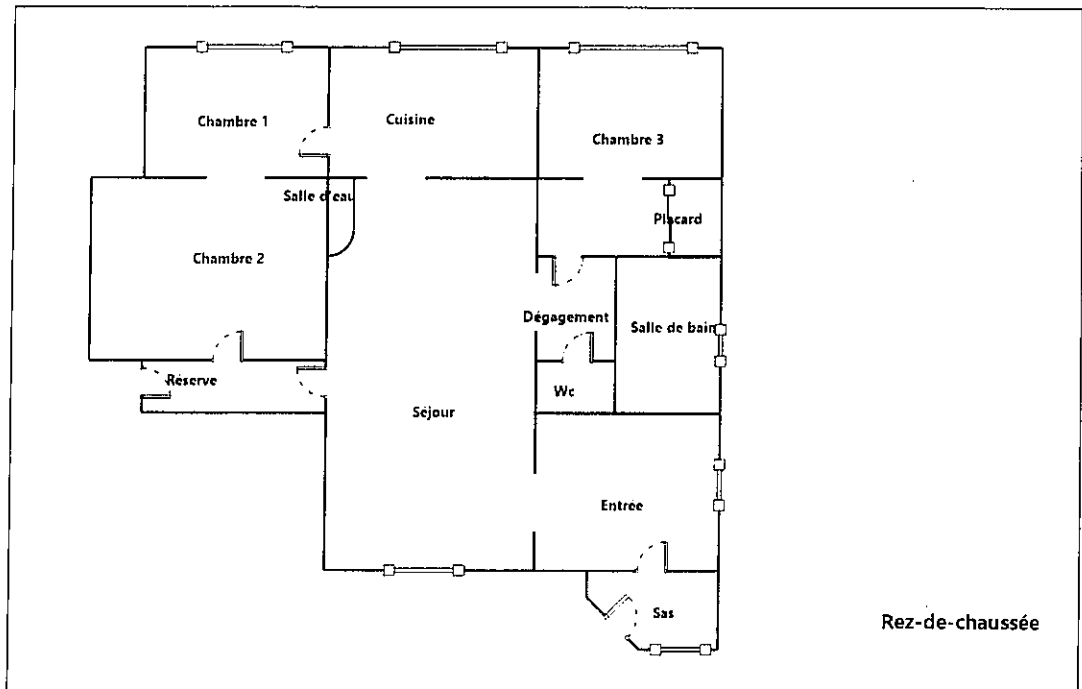
7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

Constat de repérage Amiante n° 23/IMO/5497/ETH



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : SCI MARION - M. MILLOT Eric Adresse : 40 route de Darney 88390 LES FORGES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé</p>



à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

néant

Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Gaz

Numéro de dossier :	23/IMO/5497/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage :	08/03/2023
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **Vosges**
 Adresse : **32 boulevard Kelsch**
 Commune : **88400 GÉRARDMER**
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
 Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 172
 Lots numéros 10, 8 (cave), 28 (garage)
 Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
 Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
 Distributeur de gaz : **Non communiqué**
 Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
 Nom et prénom : **SCI MARION - M. MILLOT Eric**
 Adresse : **40 route de Darney**
 **88390 LES FORGES**
 Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Autre
 Nom et prénom : **BNP**
 Adresse : **16 boulevard des italiens**
 **75009 PARIS - 9EME**
 Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
 Nom et prénom : **M. MILLOT Eric#SCI MARION**
 Adresse : **40 route de Darney 88390 LES FORGES**
 N° de téléphone :
 Références : **Numéro de compteur : 209163**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : **ERIC THOMAS**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
 Adresse : **40 rue de Lorraine**
 **88150 Thaon les Vosges**
 Numéro SIRET : **531 231 694 00013**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA**
 Numéro de police et date de validité : **7060168204 / 31/12/2021**
 Certification de compétence **13-312** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 27/01/2016**
 Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 23/IMO/5497/ETH



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière FRISQUET Modèle: HYDROCONFORT Installation: 2000	Étanche	Non Visible	Placard	Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz001

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndicat ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

- Cave (Absence de clef),
 Grenier (Absence de clef)

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable
 Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 23/IMO/5497/ETH



Faire entretenir annuellement les appareils gaz par un professionnel qualifié (PGN)

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

F - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des Informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

L - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

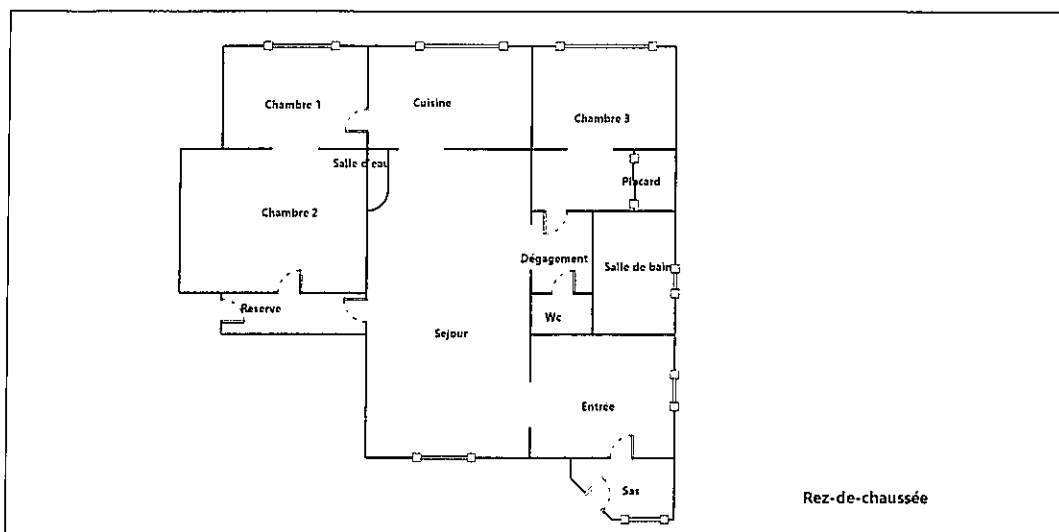
Visite effectuée le **08/03/2023**.

Fait à **GÉRARDMER**, le **08/03/2023**

Par : **ERIC THOMAS**

G - Annexe - Plans

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 23/IMO/5497/ETH



K - Annexe - Photos

	Photo n° PhGaz001 Localisation : Placard Chaudière FRISQUET (Type : Etanche)
	Photo du Compteur Gaz

L - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 23/IMO/5497/ETH



Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux Installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Arliane

DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Des professionnels au meilleur des prix

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité



Electricité

Numéro de dossier :	23/IMO/5497/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	08/03/2023
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Validité 3 ans

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **32 boulevard Kelsch**
Commune : **88400 GÉRARDMER**
Département : **Vosges**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 172**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Lots numéros 10, 8 (cave), 28 (garage)**
Périmètre de repérage : **Appartement au rez de chaussée, cave et grenier**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **2009**
Distributeur d'électricité : **Non communiqué**
Parties du bien non visitées : **Cave (Absence de clef), Grenier (Absence de clef)**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **BNP**
Adresse : **16 boulevard des italiens**
75009 PARIS - 9EME
Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : **SCI MARION - M. MILLOT Eric**
Adresse : **40 route de Darney**
88390 LES FORGES

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse : **40 rue de Lorraine**
88150 Thaon les Vosges
Numéro SIRET : **531 231 694 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité : **7060168204 / 31/12/2021**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **27/01/2016** jusqu'au **26/01/2021**. (Certification de compétence **13-312**)



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

Etat des installations électriques n° 23/IMO/5497/ETH

2

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B4.3 j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Etat des installations électriques n° 23/IMO/5497/ETH



(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

G.2 - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 g) La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Cave (Absence de clef),
Grenier (Absence de clef)**

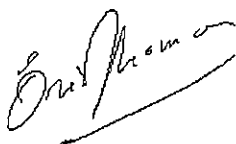
Etat des installations électriques n° 23/IMO/5497/ETH

3

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **08/03/2023**
Etat rédigé à **GÉRARDMER**, le **08/03/2023**

Par : **ERIC THOMAS**



I - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J - Informations complémentaires

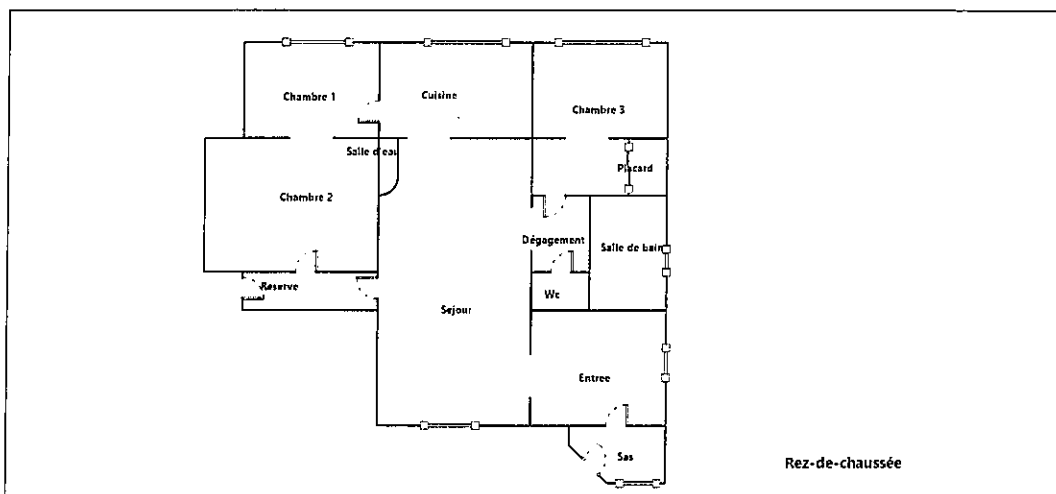
Etat des installations électriques n° 23/IMO/5497/ETH



Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

K. - Annexe - Plans



L. - Annexe - Photos

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

M. - Commentaires et recommandations

Les travaux sur une installation électrique requièrent une qualification professionnelle. Faites appel à une entreprise qualifiée et assurée pour lever les anomalies identifiées et vérifier l'ensemble de l'installation.

N. - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

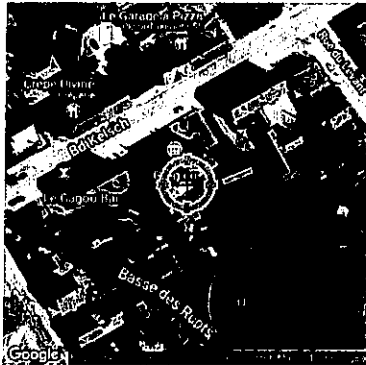


Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par ARLIANE SARL ERIC THOMAS

Numéro de dossier : 23/IMO/5497/ETH

Date de réalisation : 13/03/2023

Localisation du bien : 32 boulevard Kelsch
88400 GÉRARDMER

Section cadastrale : 000 AM 172

Altitude : 667.11m

Données GPS : Latitude 48.073374 - Longitude 6.879605

Désignation du vendeur : MILLOT Eric

Désignation de l'acquéreur :

* Document réalisé en ligne par ARLIANE SARL ERIC THOMAS qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité - Zone 3 - Modérée		EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crues	Approuvé le 04/06/2020	NON EXPOSÉ **
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 04/06/2020	NON EXPOSÉ **
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
-	Mouvement de terrain Argile (Loi E.A.N)	Informatif (1)	EXPOSÉ **

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention : Ce document est un formulaire de diagnostic immobilier. Il est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 076/2019/DDT du 18/02/19 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
32 boulevard Kelsch
88400 GÉRARDMER

Cadastre
000 AM 172

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
Inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) ^{NC*} oui non
* Non Communicable (en cours de élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

- > L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte ^{NC*} à l'horizon de 30 ans à un horizon entre 30 et 100 ans non
* Non Communicable (en cours de élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente ^{** catastrophe naturelle, minière ou technologique} oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue, Carte Inondation par ruissellement et coulée de boue

Vendeur - Acquéreur

Vendeur MlLOT Eric

Acquéreur

Date 13/03/2023

Fin de validité 13/09/2023

ARLIANE SARL ERIC THOMAS - 40 rue de Lorraine 88150 Thion les Vosges - 531231694

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Vosges
 Adresse de l'immeuble : 32 boulevard Kelsch 88400 GÉRARDMER
 En date du : 13/03/2023

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnié
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990	
Inondations et coulées de boue	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/08/1992	
Inondations et coulées de boue	21/12/1991	23/12/1991	21/08/1992	23/08/1992	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	04/01/2018	05/01/2018	21/02/2018	24/03/2018	

Cochez les cases Indemnié si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : MLLOT Eric

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
 Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
 Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Vosges

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : GÉRARDMER

IMG REPERE

Parcelles : 000 AM 172

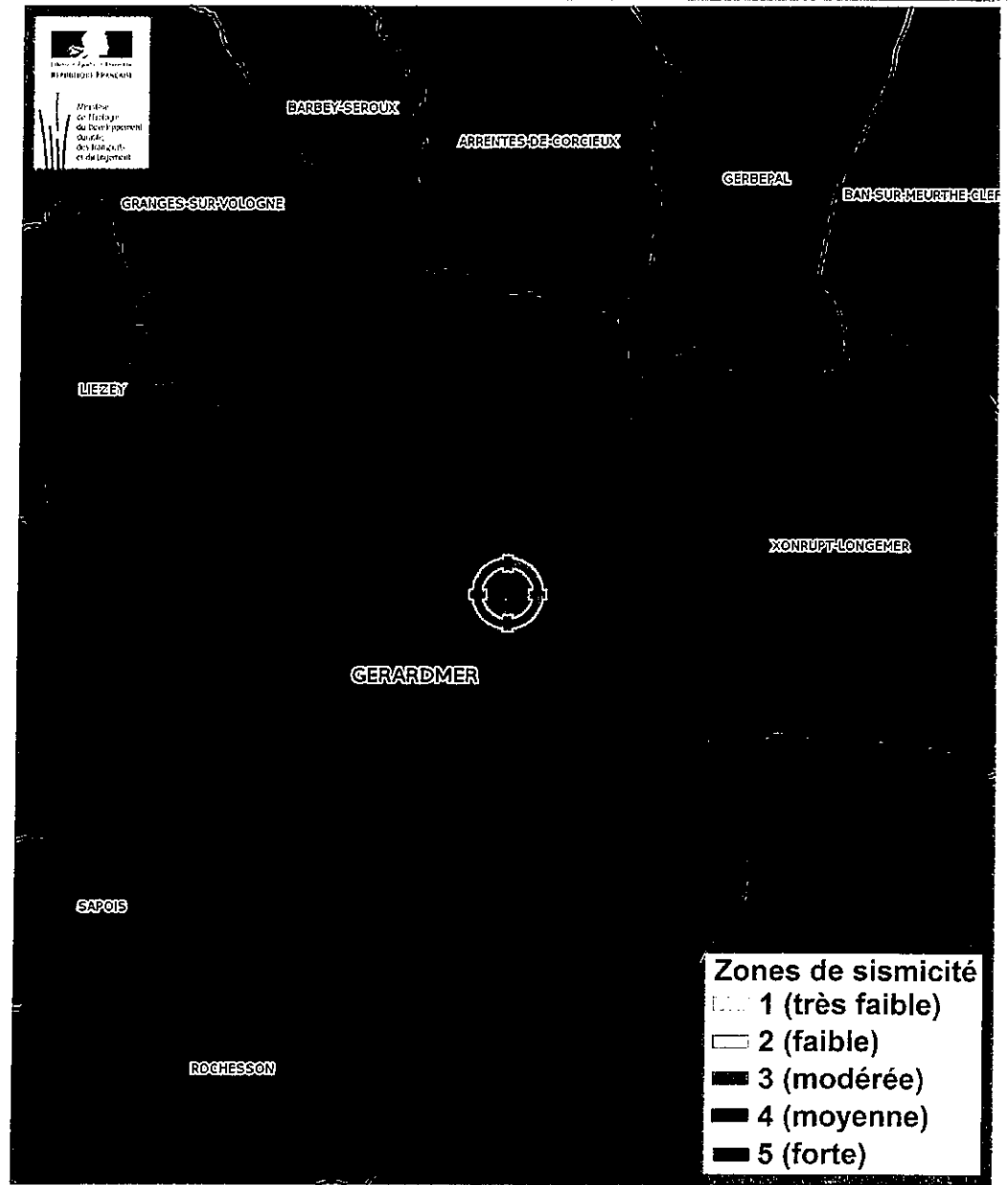


Zonage réglementaire sur la Sismicité

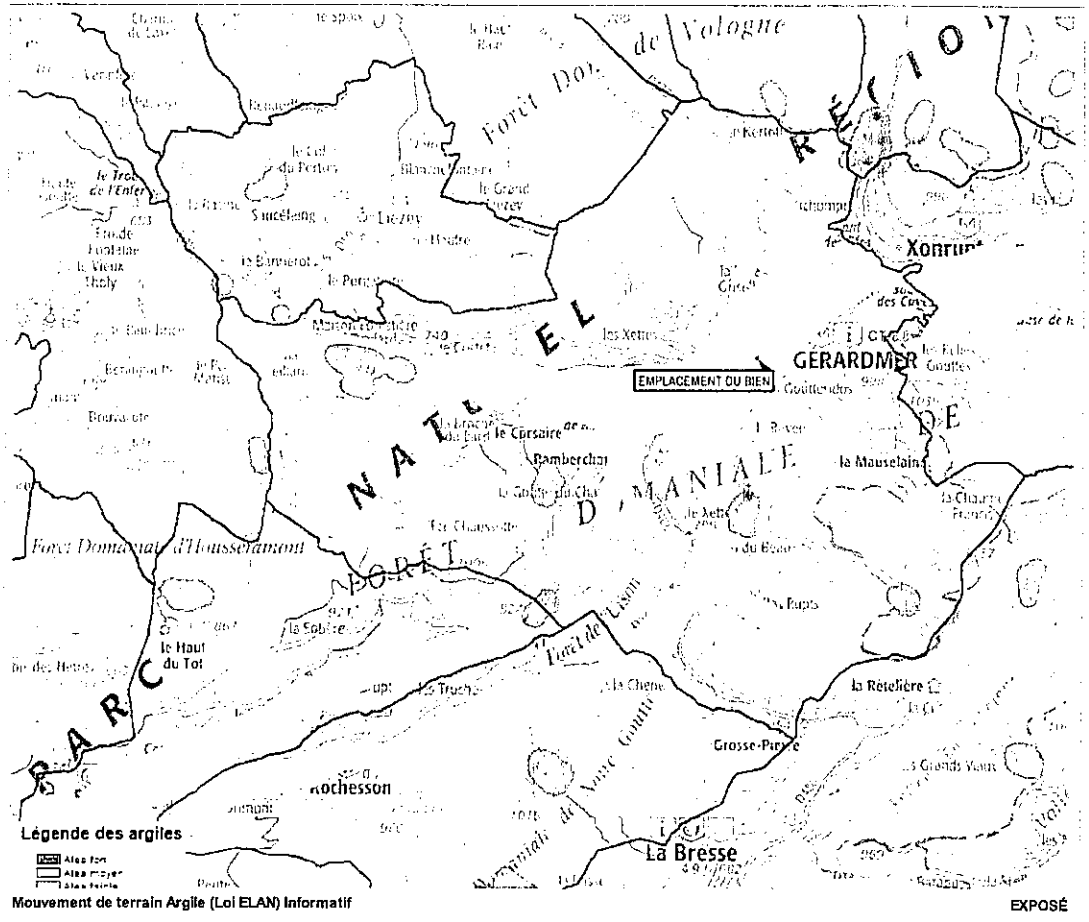
Département : Vosges

Commune : GÉRARDMER

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



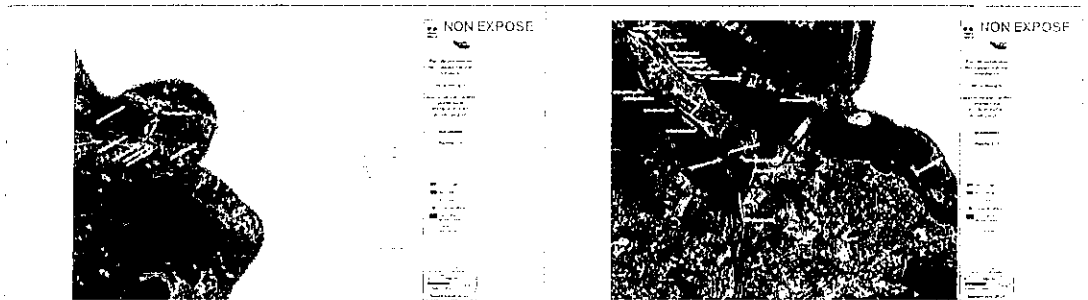
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Inondation par crue Approuvé le 04/06/2020
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 04/06/2020

Inondation par crue Approuvé le 04/06/2020
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 04/06/2020



Inondation par crue Approuvé le 04/06/2020
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 04/06/2020

Annexes

Fiche d'information Sismicité



GÉORISQUES

Géorisques

Mieux connaître les risques sur le territoire

M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

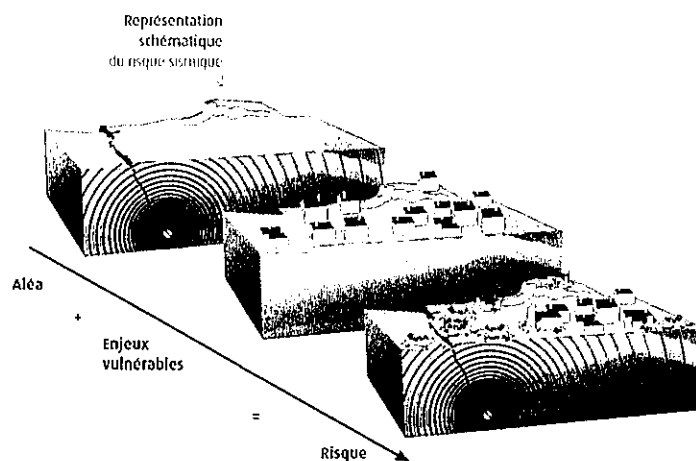
Aléa Sismique

L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse.).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste, dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

Annexes
Fiche d'information Sismicité



Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificités locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismique et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découpant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point.

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

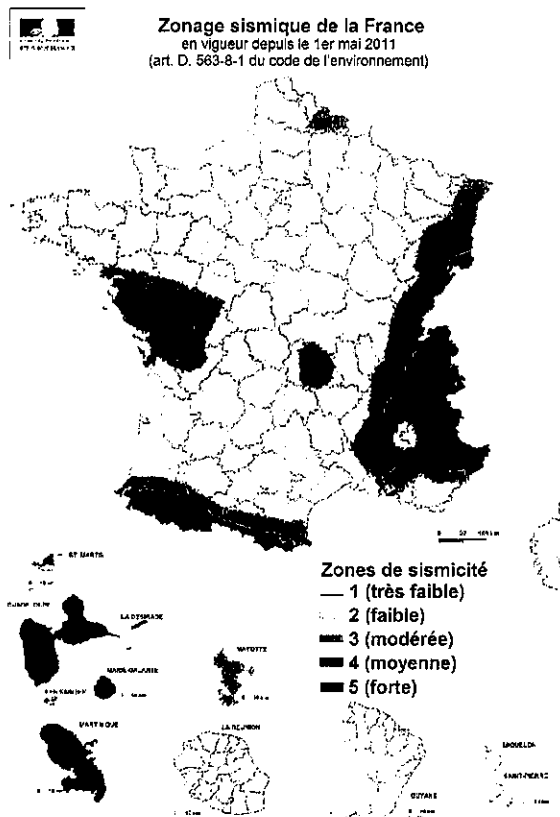
Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

Annexes
Fiche d'information Sismicité

Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale. Elle est traduite au niveau réglementaire par un zonage sismique, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.



Annexes

Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concernent les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent déterminent les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

Cartes du microzonage des Antilles

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

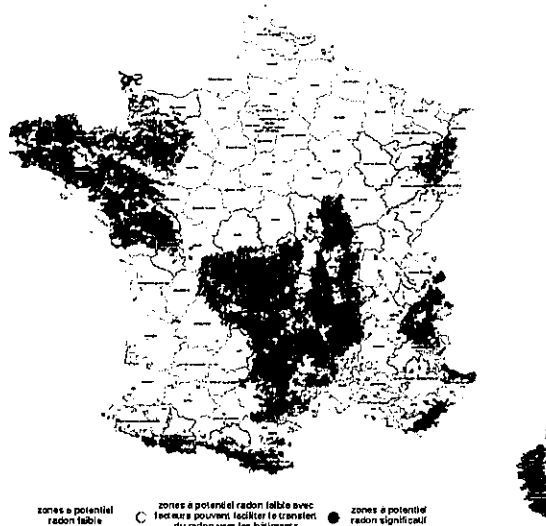
- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule .
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vauclin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/alea-et-risque-sismique>

Annexes
Fiche d'information Radon

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de la commune est significatif (zone 3)

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation.

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Cui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Annexes

Fiche d'information Radon

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour .
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement .
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ,
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières.

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation, ...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres, ...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : www.gesources.gouv.fr
Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/anticiper-radon
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : www.developpement-durable.gouv.fr/acte-dec-21-DREAL

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/lestradon/

Ministère de la transition écologique et solidaire : juillet 2016 : article L.125-5 du Code l'environnement

Annexes
Arrêtés

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 202/2006

Relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques
majeurs.

ARRETE

LE PREFET DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

J.

Annexes
Arrêtés

Article 4

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1^{er} et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, mentionné dans le journal La Liberté de l'Est et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A EPINAL, le 12 janvier 2006

Le Préfet.

Patrice MOLLE

Annexes
Arrêtés



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté 18/2019/ENV du 21 JAN, 2019
portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)
sur le site Charpente Houot SA à Gérardmer

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
- Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1238/2018 du 15 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département des Vosges ;
- Vu la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} juin et le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site Charpente Houot SA à Gérardmer sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant que il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols .

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 62 42 16

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 68 88 88

Annexes Arrêtés

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, un secteur d'information sur les sols est créé sur la commune de Gérardmer sur le site Charpente Honot SA. Il est référencé n°88SIS04286. La fiche descriptive de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est public :

- sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>,
- sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gérardmer. Par ailleurs, à compter de la date de publication du présent arrêté, en application de l'article L. 410-15-1 du code de l'urbanisme, le ou les terrains répertoriés en secteurs d'information sur les sols doivent être mentionnés dans les certificats d'urbanisme.

ARTICLE 3 : OBLIGATION LIÉE A L'USAGE DES TERRAINS :

En application de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, il est rappelé que les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

ARTICLE 4 : RÉVISION DES SIS

La liste des secteurs d'informations sur les sols peut être révisée par le Préfet notamment sur la base des informations relatives à l'état des sols qui lui sont communiquées par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ou le propriétaire d'un terrain d'assiette classé en secteur d'information sur les sols.

La création, la modification ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Annexes
Arrêtés

ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Gérardmer ainsi qu'au Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Gérardmer ainsi qu'au siège de la Communauté de communes des Hautes Vosges.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

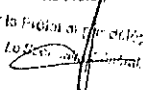
ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Gérardmer, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 21 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour la Fonction de signature,


Julien LE GOFF,

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Annexes
Arrêtés



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

21 MAR. 2018

Arrêté 19/2018/ENV du
portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)
sur le site Station-service Intermarché à Gérardmer

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
- Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1238/2018 du 15 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département des Vosges ;
- Vu la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} juin et le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site Station-service Intermarché à Gérardmer sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant que il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 62 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Annexes Arrêtés

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : GENERALITES

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, un secteur d'information sur les sols est créé sur la commune de Gérardmer sur le site Station-service Intermarché. Il est référencé n°88SIS04568. La fiche descriptive de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié

- sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>,
- sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gérardmer. Par ailleurs, à compter de la date de publication du présent arrêté, en application de l'article L. 410-15-1 du code de l'urbanisme, les terrains répertoriés en secteurs d'information sur les sols doivent être mentionnés dans les certificats d'urbanisme.

ARTICLE 3 : OBLIGATION LIÉE A L'USAGE DES TERRAINS :

En application de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, il est rappelé que les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

ARTICLE 4 : RÉVISION DES SIS

La liste des secteurs d'informations sur les sols peut être révisée par le Préfet notamment sur la base des informations relatives à l'état des sols qui lui sont communiquées par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu en de entre communale ou le propriétaire d'un terrain d'assiette classé en secteur d'information sur les sols.

La création, la modification ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Annexes
Arrêtés

ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Gérardmer ainsi qu'au Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Gérardmer ainsi qu'au siège de la Communauté de communes des Hautes Vosges.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

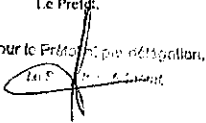
ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Gérardmer, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Émis le 21 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet : 
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Annexes
Arrêtés



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 076/2019/DDT du 18 février 2019
relatif à l'état des risques et pollutions dans la commune de :

GERARDMER

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment l'article 173 qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, notamment l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 18/2019/ENV et 19/2019/ENV du 21 janvier 2019 portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols sur la commune de GERARDMER ;

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n° 624/2018/DDT du 21 décembre 2018 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n°202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

CONSIDERANT que l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

CONSIDERANT qu'il convient d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur la pollution des sols et la création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er}

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de :

GERARDMER

sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- l'information sur le potentiel radon,
- l'information sur la pollution des sols,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie et publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de l'état dans le département.

Annexes

Arrêtés

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 274/2006 du 10 février 2006.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires

Signé

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexes
Arrêtés



Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 407/2020/DDT du 14 décembre 2020
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°202/2006
du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment l'article 173 qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, notamment l'article R. 1333-29 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté n° 138/2019/ENV du 8 octobre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Le Saulcy ;

Annexes
Arrêtés

- Vu l'arrêté n° 139/2019/ENV du 8 octobre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Le Syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°001/2020/DDT du 28 janvier 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°019/2020/DDT du 4 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne ;
- Vu l'arrêté n° 62/2020/ENV du 20 novembre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Rambervilliers ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les différents arrêtés sus-visés, il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des communes du département des Vosges concernées par l'obligation d'information préventive prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1^{er} - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est modifiée pour tenir compte :

- de la création de secteurs d'information sur les sols conformément à l'article L.125-6 susvisé ;
- de l'approbation des plans de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNI) du Vair- Petit Vair et de la Vologne.

Article 2 - La Liste des communes soumises à information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mise à jour, est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté et son annexe seront adressés aux communes concernées et à la chambre interdépartementale des notaires. Ils seront affichés en mairie, publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département, mentionnés dans un journal local et accessibles sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Annexes
Arrêtés

Article 4 - L'arrêté n° 329/2019/DDT du 16 avril 2019, portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 14 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexes
Arrêtés

88171	FIGNEVELLE	Inondation	Faible	
88172	FIMENIL	Inondation	Modéré	Significatif
88174	FOMEREY		Modéré	
88175	FONTENAY		Modéré	
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU	Inondation	Modéré	
88177	LA FORGE		Modéré	Significatif
88178	LES FORGES		Modéré	
88179	FOUCHECOURT		Faible	
88180	FRAIN		Faible	
88181	FRAIZE		Modéré	Significatif
88182	FRAPELLE		Modéré	Significatif
88183	FREBECOURT	Inondation		
88184	FREMIFONTAINE		Modéré	
88187	FRENOIS	Inondation	Faible	
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	Inondation	Modéré	Significatif
88190	FRIZON		Faible	
88182	GELVECOURT-ET-ADOMPT		Faible	
88193	GEMAINGOUTTE		Modéré	Significatif
88196	GIRARDMER	Inondation	Modéré	Significatif Ou
88197	GERBAMONT		Modéré	Significatif
88198	GIRBEPAL		Modéré	Significatif

Annexes
Arrêtés



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n°019/2020/DDT du 04 juin 2020
portant approbation du Plan de prévention des risques naturels
« inondations » de la Vologne**

sur les communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants .
- Vu le code de l'urbanisme, articles L 151-43 et R 151-51 .
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 126-1 .
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles .
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile .
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements .
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M Pierre ORY, préfet des Vosges .
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin approuvé le 30 novembre 2015 .
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin approuvé le 30 novembre 2015 .
- Vu la décision F-044-18-P-0065 de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2018, après examen au par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, annexée au présent arrêté .
- Vu l'arrêté préfectoral n°511/2018/DDT du 20 novembre 2018 portant prescription du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) de la Vologne sur les communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil .

Annexes

Arrêtés

- Vu l'arrêté préfectoral n° 126/2019/ENV du 19 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la rivière « La Vologne » sur les communes de Nonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beaumont, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarmentil du lundi 21 octobre 2019 à 9H00 au mercredi 27 novembre 2019 à 12H00 ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur Jacques CONRAUX, commissaire-enquêteur, en date du 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondation » sur les communes précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne sur les communes de Nonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beaumont, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarmentil, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé

Article 2 : Le dossier réglementaire du Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne sur les communes de Nonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beaumont, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarmentil, comprend

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Nonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beaumont, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarmentil, au siège des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges, de la Communauté d'agglomération d'Epinal et du SCoT des Vosges centrales, pendant un mois au minimum

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires des communes et aux présidents des Communautés de communes concernées, puis est certifié par eux

Le certificat d'affichage sera retourné complète et signé au terme du délai d'affichage, à la direction départementale des territoires, Service environnement et risques, Bureau prévention des risques

Annexes Arrêtés

Article 4 : Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne, est tenu à la disposition du public en préfecture des Vosges, en mairie de Nonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpelmont, Champ-le-Duc, Beaumenil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Chenimenil, Jarmenil, au siège des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges, de la Communauté d'agglomération d'Épinal et du SCoT des Vosges centrales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Nonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpelmont, Champ-le-Duc, Beaumenil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Chenimenil, Jarmenil, les présidents des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges, le président de la Communauté d'agglomération d'Épinal et le président du SCoT Vosges centrales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.